

C. T. Liège (division de Liège, 5eme ch.), 2016.11.08, RG n 2016-AL-439

EN CAUSE :

MAISON SERESIENNE SCRL, créancier, Société de Logements de Service Public, dont le siège social est établi à 4100 SERAING, Places des Verriers, 11, inscrite à la BCE sous le n° 0403.964.913.

Partie appelante, comparaisant par Maître Patrick LAMBOTTE qui substitue Maître Speranza SPADAZZI, avocats dont le cabinet est établi à 4460 GRACE-HOLLOGNE, rue J. Heusdens, 55

CONTRE :

Monsieur F L,

Première partie intimée débiteur en médiation de dettes, domicilié à , ci-après mentionné par ses initiales F.L., comparaisant par Maître Jean-Paul REYNDERS, avocat dont le cabinet est établi à 4670 BLEGNY, rue de l'Institut, 24

ET CONTRE

Madame C H,

Deuxième partie intimée, débitrice en médiation de dettes, domiciliée à çï-après mentionnée par ses initiales C.H., comparaisant personnellement,

ET ENCORE CONTRE :

Parties intimées, chacune en leur qualité de créancière de l'appelante, lesquelles ne comparaissent pas et ne sont pas représentées,

EN PRESENCE DE :

Maître Jean-Pierre DE RUETTE, en sa qualité de médiateur de dettes, dont l'étude est sise à 4020 LIEGE, Quai Churchill, 33/012, comparaisant personnellement.

I. LES FAITS ET LE JUGEMENT DONT APPEL

Le 3 octobre 2006, Monsieur et Madame F.L.-C.H. étaient mariés sous le régime de la communauté légale et ils introduisirent ensemble une requête en règlement collectif de dettes.

Ils furent admis au bénéfice de la procédure par une ordonnance rendue le 16 octobre 2006 par Madame le Juge des saisies du tribunal de première instance de Liège. Celle-ci désigna Maître de RUETTE en qualité de médiateur de dettes.

Un plan de règlement amiable fut homologué le 5 juin 2007 par cette juridiction.

De graves dissensions entre les époux obligèrent le 6 novembre 2009 le médiateur de dettes à avertir le tribunal du travail de Liège, devenu compétent pour régler ce contentieux, de réserves sur la possibilité de poursuivre le plan homologué.

En effet, par un courrier du 4 mars 2009, le médiateur de dettes demanda une fixation de la cause pour le règlement de difficultés par application de l'article 1675/14 par.2 al.3 du Code judiciaire, le plan ne pouvant être exécuté en relation avec la séparation des époux, les deux enfants demeurant principalement hébergés dans le ménage de leur père.

L'option prise fut la rédaction de deux plans de règlement amiable.

Alors que Madame C.H. retrouva un emploi rémunéré, la situation de Monsieur F.L. paraissait se dégrader médicalement exigeant à terme un internement, le médiateur précisa les difficultés qu'il rencontrait pour finaliser les deux projets de plan.

Le 20 février 2015, le créancier Maison Sérésienne demanda que la cause soit fixée car aucune suite n'était plus réservée au plan homologué, et Monsieur F.L. aggravait sa dette.

L'aggravation de la dette ne concerne que Monsieur F.L.

Par son jugement du 29 juin 2016, le tribunal du travail décida de mettre un terme à la procédure pour ce qui concerne Monsieur F.L., après avoir constaté que :

- Le plan initialement homologué n'avait pas été respecté.
- Les débiteurs en médiation étaient divorcés.
- Monsieur F.L. souhaitait l'arrêt de la procédure, se désistant donc.

- Madame C.H. pourrait bénéficier d'un avenant au plan initial. Ce fut fait le 6 juillet 2016 par un envoi de l'avenant aux créanciers.

Dans le cadre de cette clôture, le tribunal acquiesça à la demande de Monsieur F.L. de recevoir une somme de 2.692,26 € ayant été versée le 24 mai 2016 sur le compte de la médiation par le SPF Sécurité Sociale, au titre d'arriéré d'allocations dues en raison du handicap de Monsieur F.L.

II. LA PROCEDURE DEVANT LA COUR

Par la requête déposée au greffe de la cour le 14 juillet 2016, la partie appelante interjeta appel du jugement prononcé le 29 juin 2016 par le tribunal du travail de Liège, division Liège.

La cause fut fixée à l'audience du 4 octobre 2016 de la cinquième chambre de la cour du travail.

A cette audience du 4 octobre 2016, la cour entendit le conseil de la partie appelante en ses arguments et moyens.

Le conseil du débiteur en médiation Monsieur F.L. fut entendu en ses arguments et moyens. Il déposa un dossier contenant trois pièces inventoriées.

La débitrice en médiation, Madame C.H. fut entendue en ses arguments et moyens.

Ensuite, le médiateur de dettes exposa son rapport et déposa un dossier de trois pièces, également inventoriées.

Les débats ayant été clôturés, la cause a été prise en délibéré pour que l'arrêt soit prononcé le 8 novembre 2016.

III. LA RECEVABILITÉ DE L'APPEL

L'appel est recevable car la requête d'appel satisfait aux conditions légales de délai et de formes.

IV. LE FONDEMENT DE L'APPEL

IV.1. L'argumentation de la partie appelante

La partie appelante Maison Sérésienne est la bailleuse de l'immeuble occupé, d'abord, par la famille des débiteurs en médiation dans son ensemble, puis après la séparation du couple en 2008, uniquement par Monsieur F.L.

Monsieur F.L. a aggravé sa dette vis-à-vis de cette Maison Sérésienne, en sorte que Monsieur le Juge de Paix du canton de Seraing résilia le bail par un jugement rendu le 26 mars 2010. La résiliation fut prononcée aux torts de Monsieur F.L. vu les dettes nouvelles calculées pour la somme de 1.842,10 €.

La propriétaire du logement Maison Sérésienne exposa des frais ensuite de ce jugement, à savoir le coût de l'expulsion et celui d'une dératisation, soit une somme totale de 1.770,18 €.

L'appel a pour seul objet la somme de 2.692,26 € versée sur le compte de la médiation, que le tribunal affecta au bénéfice de Monsieur F.L., alors que le paiement des dettes post admissibilités devrait prévaloir.

Il s'agit de la demande formulée à titre principal par la partie appelante. A titre subsidiaire, la partie appelante demande que les sommes soient réparties entre les différents créanciers au marc l'euro, compte devant être tenu des sommes dues en principal, intérêts et frais.

Aucun soutènement juridique n'est donné à ses demandes, lesquelles sont toutefois en soi compréhensibles puisque le créancier Maison Sérésienne demande la récupération de ce qui lui est dû, et que ce créancier déplore la durée de la procédure.

IV.2. L'argumentation de Monsieur F.L., débiteur en médiation intimé

Le conseil de Monsieur F.L. fait valoir que la somme de 2.692,26 € fut nécessaire pour l'achat d'un véhicule d'occasion lui permettant de rejoindre le lieu des formations professionnelles du FOREM qu'il fréquente.

L'achat a eu lieu le 3 juin 2016.

IV.3. Le rapport du médiateur de dettes

Le médiateur de dettes précise que le compte de la médiation ne renseigne plus aucune liquidité disponible, puisqu'il a exécuté le jugement dont appel, qui est exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution par application de l'article 1675/16 par. 4 du Code judiciaire.

Les extraits du compte de la médiation sont produits. Le virement au bénéfice de Monsieur F.L. a été exécuté le 2 juin 2016, soit la veille de l'achat, ce qui est prouvé par la facture.

Le médiateur de dettes mit en évidence que l'aggravation du passif constitué d'un arriéré de loyers trouve sa cause dans l'internement de Monsieur F.L.

La cour observe que le tribunal n'a pas révoqué la procédure, nonobstant la demande qui avait été formulée subsidiairement par la Maison Sérésienne.

Devant cette cour, la partie appelante n'a plus soutenu une demande de révocation.

IV.4. Les règles applicables à la clôture d'une procédure

IV.4.1. Généralités

Le législateur a prévu qu'une procédure puisse être clôturée avant son terme puisque le quatrième paragraphe de l'article 1675/7 précise que :

*«Les effets de la décision d'admissibilité se prolongent jusqu'au rejet, **jusqu'au terme** ou jusqu'à la révocation du règlement collectif de dettes, sous réserve des stipulations du plan de règlement ».*

Les règles applicables n'ont pas été précisées, sous la réserve que l'article 1675/17 par.3 du Code judiciaire qui confie au juge une compétence de contrôle de régularité et exige un formalisme :

Le juge veille au respect des dispositions en matière de règlement collectif de dettes. Il veille notamment à l'inscription de tous les postes indispensables au maintien de la dignité humaine dans le plan de règlement amiable ou judiciaire et veille également à l'indexation du pécule de médiation sur base de l'indice santé. S'il constate une négligence dans le chef du médiateur de dettes, il en informe le procureur du Roi, qui apprécie les suites disciplinaires qu'elle peut comporter, ou l'autorité compétente visée au § 1er, 2e tiret, du présent article.

*Tous les ans à dater de la décision d'admissibilité ou chaque fois que le juge le demande **et au terme du plan de règlement**, le médiateur de dettes remet au juge un rapport sur l'état de la procédure et son évolution. Le rapport décrit l'état de la procédure, les devoirs effectués par le médiateur de dettes, les motifs de la prolongation de délais, la situation sociale et financière actualisée et les perspectives d'avenir de la personne, l'état du compte de la médiation et toute information que le médiateur estime utile. Y sera joint soit l'historique des mouvements du compte de médiation, soit le double des extraits de compte.*

L'état des frais, honoraires ou émoluments, visés à l'article 1675/19, est inscrit au bas du rapport.

Parmi les diverses opérations à garantir dans le cadre d'une clôture, il y a la distribution du solde du compte de la médiation, la mise à zero de celui-ci, sa clôture définitive, le dépôt au greffe des pièces relatives aux opérations bancaires, les mentions sur l'avis (...).

Les opérations de clôture ne peuvent se réduire à des approximations. La décision de clôture est un acte juridictionnel devant satisfaire aux lois de la procédure.

En l'espèce, la clôture est à mettre en relation avec le désistement de Monsieur F.L.

IV.4.2. Pour ce qui concerne la destination des sommes disponibles sur le compte de la médiation.

Depuis la loi du 14 janvier 2013 dont l'article 82 a modifié l'article 1675/15 par.2/1 du Code judiciaire, il est de règle qu'en cas de révocation conformément au § 1er de cet article **ou dans le cas où il est mis fin au règlement collectif de dettes conformément au § 1er/1**, le juge décide concomitamment du partage et de la destination des sommes disponibles sur le compte de la médiation.

Pour ce qui concerne Monsieur F.L., il a été mis fin au plan de règlement amiable pour Monsieur F.L. et à la demande de celui-ci, ce qui a été visé expressément par le tribunal.

Monsieur F.L. s'est donc désisté, en sorte que l'affectation à donner au solde créateur du compte peut se calquer sur la solution légale retenue dans l'hypothèse d'une révocation.

Au terme d'un débat contradictoire, le tribunal a donc fait une application cohérente de sa compétence d'appréciation, prenant en compte l'objectif de permettre une formation professionnelle.

Ceci participe à un des objectifs essentiels de la procédure - juste avant la clôture de celle-ci - puisque cette affectation financière devrait favoriser à terme des conditions de vie meilleures pour Monsieur F.L.

Il est évidemment logique que la créancière appelante Maison Sérésienne agisse selon ses intérêts.

La cour lui rappelle que Monsieur F.L. demeure son débiteur, et qu'en fonction des mesures prises pour qu'il puisse bénéficier d'une formation professionnelle qualifiante, il devra assumer ses responsabilités financières conformément au droit commun de l'exécution s'il devait encore négliger de payer ce qu'il doit.

Dispositif

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré,

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de la partie appelante, de la première partie intimée Monsieur F.L., et encore de Madame C.H. et par défaut non susceptible d'opposition à l'égard des autres créanciers,

En présence du médiateur de dettes,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Déclare l'appel recevable et non fondé, en sorte que le jugement rendu le 29 juin 2016 par le tribunal du travail de Liège, division Liège, est confirmé en cela qu'il a :

- Mis un terme à la procédure concernant Monsieur F.L.
- Ordonner que le solde du compte de la médiation ouvert au nom de Monsieur F.L. lui soit versé.
- Ordonner que le médiateur de dettes fasse part sur l'avis de règlement collectif de dettes de la mention prescrite par l'article 1675/14§3 du Code Judiciaire.
- Inviter le médiateur de dettes à poursuivre sa mission pour Madame C.H. en vue d'amender le plan de règlement amiable homologué, voire en établir un nouveau.

Complémentairement, il est décidé de décharger le médiateur de dettes pour la procédure concernant Monsieur F.L., dès lors que celui-ci joindra au rapport de clôture les extraits du livre journal reprenant l'intégralité des mouvements du compte, pour la période le concernant.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Mr Joël HUBIN, Conseiller faisant fonction de Président,

qui a assisté aux débats de la cause conformément au prescrit légal,
assisté de M. Lionel DESCAMPS, Greffier

Le Greffier,

Le Président,

et prononcé en langue française à l'audience publique de la 5^{ème} Chambre de la Cour du travail de Liège, division Liège, en l'annexe sud du Palais de Justice de Liège, place Saint-Lambert, 30, **le mardi 08 novembre 2016** par Mme Francine ETIENNE, Premier président, remplaçant M. Joël HUBIN, Conseiller légitimement empêché, conformément à l'article 782*bis*, alinéa 2, du Code judiciaire, assisté de Mme Sandrine THOMAS, greffier, qui signent ci-dessous

Le Greffier,

Le Premier Président.